

( N<sup>o</sup>. 12<sup>c</sup>. )

# LE RÔDEUR. (THE RAMBLER.)

( VERITATI SACRUM. )

Du 23 GERMINAL, an 4 de la République Française. (MARDI 12 AVRIL 1796 v. st.)

*Projet de restitution concernant le cautionnement à présenter par les prévenus de délits. — Adresse des patriotes du Midi. — Résolution qui accorde 500,000 livres au ministre de la police générale.*

*Le prix de ce Journal, rendu franc de port, est de 750 livres en assignats, ou 9 livres en numéraire, pour trois mois. --- On s'abonne rue des Moulins, au bas de la butte S. Roch, n<sup>o</sup> 546. Et rue d'Antin, n<sup>o</sup> 8, ou 928.*

A V I S.

Je viens d'apprendre, du fonds de mon cachot, que des fripons que j'avois employés dans les bureaux du *Véridique*, profitant de ma captivité, s'étoient permis d'enlever une partie des registres de ma société, et un double des adresses de nos souscripteurs. Ils poussent l'impudeur jusqu'à couvrir leur vol du nom d'un de nos anciens coopérateurs dans la rédaction de ce journal. Cet homme, qui a été condamné par contumace, et à qui nous ne devions rien du moment qu'il ne pouvoit plus être rédacteur, et sur-tout rédacteur responsable, puisqu'il n'a jamais eu d'autre titre dans le journal, est venu dans notre maison deux ou trois fois depuis son malheur; il a reçu des secours qu'il n'eût jamais obtenu dans un autre temps, et supérieurs même à ses premiers appointemens. Mais j'ai trop éprouvé de disgrâces, pour ne pas savoir compatir à l'infortune. *Non ignara mali, miseris succurere disco.*

Il n'est pas à croire qu'un homme pour lequel nous avons fait, moi et mes associés, d'aussi grands sacrifices, ait été assez scélérat pour se prêter à la friponnerie de quelques-uns de mes commis. C'est un masque dont ils ont cherché à se couvrir, et que je saurai bien leur arracher, lorsque j'aurai brisé mes fers. Car enfin, faut-il espérer que je ne serai pas toujours sous le guichet.

Plusieurs de nos souscripteurs nous ont paru surpris de la métamorphose subite du *Véridique* en *Rôdeur*. C'est, pour la quatrième fois que le journal change de titre. Informés que malgré nos précautions, sa distribution avoit été tout nouvellement encore interdite dans plusieurs villes du Midi, il nous avoit semblé que le seul moyen de prévenir les effets de l'intrigue de nos ennemis, étoit de changer et le titre et le bureau. Comme l'on nous assure que les défenses de distribuer notre journal étoient levées ou alloient l'être, nous prévenons nos souscripteurs qu'ils peuvent toujours adresser

N<sup>o</sup>. 12.

leurs lettres rue d'Antin, n<sup>o</sup> 8, où nous avons replacé nos bureaux.

Signé, HIPPOLITE DUVAL, l'un des propriétaires du *Véridique*, aujourd'hui *Rôdeur*, détenu à la Conciergerie.

Cours des Changes du 21 Germinal.

Amsterdam . . . . .	62 $\frac{1}{2}$
Bâle . . . . .	3 $\frac{1}{2}$
Hambourg . . . . .	175 à 76
Gènes . . . . .	89 à 90
Livourne . . . . .	95
Espagne . . . . .	10 15
M. d'arg. en b. . . . .	46 5
Or fin, l'once . . . . .	
Insc. sur le g. l. . . . .	420 p. $\frac{2}{5}$ b.

## NOUVELLES DIVERSES. LONDRES.

L'interminable discussion sur l'abolition du commerce des nègres, se renouvelle tous les ans dans le parlement anglais. Serait-ce pour amuser les français? Cependant chaque fois, et sans doute ce n'est pas l'intention du ministère, le parti de la liberté fait un pas. Lors des débats qui eurent lieu le 15 de ce mois, 77 membres seulement votèrent contre l'abolition, et 65 donnèrent leur suffrage en sa faveur.

Qu'a donc fait M. de Calonne, pour s'attirer de toutes parts des injures? L'on a déjà entendu parler d'un ouvrage qu'il vient de faire paroître sous le titre de *tableau de l'Europe*. Cet ouvrage qui a excité la censure de plusieurs de nos écrivains patriotes, n'est pas attaqué moins vivement par les étrangers; ils lui reprochent d'y avancer que l'ancienne monarchie française n'avoit pas de

loix fondamentales. Si cela est, l'on ne peut s'empêcher de convenir qu'il y a dans les systèmes de M. Calonne, au moins de l'incohérence. Au reste, il faudroit avoir vu son livre pour l'apprécier avec justice.

DUBLIN, 22 mars.

Depuis l'exécution des principaux *Défenders*, (on doit savoir que ce sont les jacobins du pays) la tranquillité règne parmi nous. L'on n'entend plus parler ni de vol, ni de meurtre, ni d'aucun trouble. Le commerce enfin renaît avec la paix. L'on arrête cependant encore quelques coupables qu'on punit avec sévérité. Samedi dernier *Patrick-hart*, défendeur connu, fut exécuté devant la porte de la prison. Lorsqu'il eut lu sa sentence, il se reconnut publiquement coupable, et déclara que l'intention des hommes de son parti avait été de bouleverser le gouvernement, invoqua les prières des assistans. C'est encore quelque chose.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De COSNE-SUR-LOIRE, 18 Germinal.

Mon cher fils et mes filles, je vous apprends que je me suis réfugié à Cône, hier 17. A San- cerre, nous sommes égorgés dans nos foyers; je mets tout entre les mains de Dieu. J'ai tout quitté pour sauver ma vie; j'ai tout abandonné. La ville doit être bombardée, et peut-être rasée aujourd'hui ou demain. Il faut espérer que cela ne sera peut-être pas, si les brigands se rendent, etc.

P A R I S, le 22 germinal.

Le ministre de l'intérieur a donné hier une très-belle fête au général Pichegru; il y avoit un dîner de soixante couverts, auquel étoient aussi invité tout le corps diplomatique, tous les ministres de la république, les présidens des deux conseils, plusieurs généraux, et entr'autres le général Moreau, successeur de Pichegru: pour lui, on a déjà remarqué qu'il paroît par-tout également à sa place; son ton, ses manières, ses discours, son air d'aisance montrent un homme familier avec la gloire, qui n'est ni embarrassé, ni même occupé; qui n'est ni orgueilleux, ni modeste, mais qui est simple; on ne peut pas mieux, c'est-à-dire, on ne peut pas moins jouer un rôle; sa conversation montre sur-tout un observateur des hommes et des choses; sa manière de répondre aux questions qu'on lui fait satisfait toujours l'intérêt, comme ses réponses même satisfont la curiosité. On lui demandoit, par exemple, quels étoient à l'armée le ton, les manières du déce-mvir Saint-Just. Vous allez en juger, répondit-il, par le trait suivant: un officier-général le prioit un jour de lui donner un quart d'heure d'audience. . . . Un quart d'heure! reprit Saint-Just en levant la tête; voulez vous donc pacifier l'Europe?

En parlant de la fête, nous faisons comme presque tous les assistans qui n'y voyoient guère que Pichegru; le ministre de l'intérieur saisit toutes les occasions de lui faire sentir d'une manière flatteuse et délicate, qu'il en étoit l'objet. A table, en commençant les toast, il proposa de boire à la santé d'un homme que la France entière présente avec la même confiance à ses amis et à ses ennemis: c'est un heureux genre d'applications historiques que celui qui renouvelle pour les grands hommes les mots déjà adressés à leur semblable.

Pichegru étoit aussi assis à la place d'honneur au concert qui a suivi le dîner; la musique étoit excellente, et l'assemblée paroisoit vraiment brillante dans une salle parfaitement ornée pour une fête; c'étoit la superbe gallerie de l'ancien hôtel Brissac, illuminée avec goût et même avec magnificence; des bruits de paix circuloient dans la salle, et l'on se disoit qu'une si heureuse nouvelle devoit arriver dans un pareil moment, pour que la joie universelle pût célébrer à la fois la gloire de Pichegru et le bonheur public qu'elle a préparé.

Laharpe quoiqu'enseveli (pour me servir de ses expressions), n'est pas mort. Dans l'extrême besoin où il se trouve, il écrit aux auteurs du journal de Paris, pour proposer en vente trois excellens et superbes ouvrages dont il ne se défait que parce qu'il est plus nécessaire, dit-il, de manger que de lire: les ames honnêtes, sensibles et bienfaisantes, s'empresseront de faire cette emplette, et ils inscriront sur la première page de ce livre: Laharpe n'a vendu pour ne pas mourir de faim.

Il importe que cette anecdote passe à la postérité, pour l'honneur de l'humanité, et pour la honte de ceux qui poursuivent avec trop d'acharnement cet auteur peut-être trop imprudent.

Ces ouvrages sont:

*Les Œuvres d'Euripide* en grec et en latin, 4 vol. in-4.°, veau fauve, fil. d'or, doré sur tranche, édit. d'Oxford, 1778. (c'est celle de Samuel Musgrave, la meilleure et la plus belle de toutes.) 150 liv.

*Le Traité du Sublime, de Longin*, grec et latin, in-4.° fil. d'or, doré sur tranche, édit. de Toussius, 1778, la meilleure et la plus belle de toutes, 30 liv.

*Homère de Gluskov*, 1756, 2 vol., petit in-f.° fil. d. (ce sont les plus beaux caractères grecs, sortis des presses de Gluskov; l'édition qui contient l'Illiade et l'Odissée, est très-correcte.) 96 liv.

V A R I É T É S.

On lit dans le journal des hommes Libres, qu'à Puiccerda, les émigrés tiennent des clubs, raisonnent, et prennent Paris. Si cela est vrai, on pourroit dire que c'est ainsi que jadis, à Paris, sous le fameux

arbre de Cracovie , on traçoit sur le sable des plans de campagne , et qu'à l'indication d'une badine , on prenoit les villes d'Allemagne avec des mots et des paroles ; mais le même journal ajoute que ces émigrés *reçoivent , pour se mettre en marche , de l'argent de leurs parens* : c'est-à-dire que cette nouvelle a été controuvée dans ce moment pour rendre défavorable la cause des pères et mères des émigrés , soumise au conseil des Anciens sur la résolution de celui des Cinq-Cents.

Nous apprenons que le représentant Lemerer , qui ne put obtenir la parole , pour servir au conseil des Cinq Cents , la cause de la justice et de la propriété ; la dernière fois qu'on a discuté la loi du 9 floréal , relative aux pères et mères d'émigrés , a rédigé l'opinion qu'il auroit émise , et qu'il l'a fait imprimer chez *Desenne*.

Ce discours , qui sera sûrement digne de ce représentant , dont les essais ont été des chefs-d'œuvres , en ajoutant à sa réputation déjà si heureusement établie , éclairera la discussion qui doit s'ouvrir au conseil des Anciens et offre un motif d'espoir aux citoyens qui désirent le triomphe des principes , et qui croient que là où le droit de propriété se modifie au gré des factions , il n'y a point de société politique.

En vérité , c'est une risible manie que celle de ces auteurs qui , ne sachant quoi reprocher à leurs ennemis , feignent de ne voir dans leurs succès que l'or de l'étranger. Je croyois que cette manie n'existoit qu'en France , où l'on a raffiné plus qu'ailleurs l'art de la calomnie. Mais ne voilà-t-il pas que les papiers ministériels en Angleterre , viennent de se coaliser contre ce pauvre *Morning-Chronicle*. A les en croire , non-seulement le rédacteur , l'auteur , et l'imprimeur sont payés en bons louis par le Directoire ; mais encore il n'est que ce journal qui puisse circuler en France.

Je sais bien moi que j'en reçois d'autres. — Mais n'importe , ils le veulent ; il faut les en croire ; c'est un article de foi. Ils poussent la sottise jusqu'à trouver que son style a des manières françaises. Oh ! mon ami Réal , ton esprit auroit-il traversé les mers pour ne te laisser que le *caput mortuum*. Je sais bien que ces petites plaisanteries n'auront pas les mêmes résultats pour l'auteur du *Morning-Chronicle* , que pour moi , et qu'il ne court pas risque de venir faire une petite visite à la Conciergerie. Les principes sur la liberté de la presse sont plus écoutés en Angleterre que chez nous. Le même papier qui me fait part des tracasseries suscitées au *Morning-Chronicle* , m'en fournit une preuve bien convaincante : c'est M. Townshend qui se plaint des diatribes lancées contre M. Burke , ami , comme on sait , de M. Pitt : vous vous réjouissez , dit-il , s'adressant à leurs auteurs , du succès des Français , ou plutôt , pour me servir

de vos termes , de la disgrâce de leurs insolens et odieux ennemis , et ce , avec une joie , et avec des démonstrations de transport que je ne saurois dépeindre. Quel bonheur pouvez-vous trouver dans un sujet aussi triste que celui d'une guerre ? Réjouissez-vous , oui , réjouissez-vous plutôt d'habiter un pays où l'on connoît assez la liberté pour permettre de laisser couler si librement sa plume. Voilà qui me semble intelligible. Avis aux lecteurs.

On lit dans plusieurs feuilles périodiques , qu'on a été arrêté à la douane de Cadix , trois milliards d'assignats faux , que les Anglais devoient faire passer en France.

J'ai peine à me persuader ces sortes de nouvelles , qui me semblent sorties clandestinement de l'autre de la malveillance , pour discréditer d'autant plus nos assignats. C'est du même repaire que nous arrive le bruit qu'on ne veut pas de mandats dans les départemens : que voudroient-ils donc pour s'arracher à la misère qui s'accrochera à eux , s'ils pouvoient refuser les mandats ? De la monnoie métallique ? He bien ! qu'ils fournissent la matière ; ou qu'ils indiquent les moyens d'en avoir. Si nous avons la paix , je garantis le mandat , comme une ressource momentanée , qui rétablira le calme et la félicité publique ; si nous continuons la guerre , formons une banque civique , à laquelle on remettra des biens nationaux en suffisance , pour échanger au pair le mandat contre le numéraire ou contre tout autre effet de confiance , et nous voilà encore sauvés.

Effort sublime et surprenant !

Merlin revient à la Justice ;

Il est remplacé dignement

Par Cochon , qui prend la police.

Génissieux , par un heureux choix ,

Est Consul. En grade il avance

Pour faire oublier à la France

Qu'il fut Proconsul autrefois.

Ainsi , dans notre ministère ,

Tout reprend sa marche ordinaire ,

Cependant certains beaux esprits

Disent , dans leurs discours perfides ,

Que même , lorsqu'ils sont remplis ,

Plusieurs emplois sont encore vides.

### C O R P S L É G I S L A T I F.

#### C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S.

Présidence de D O U L C E T.

Séance du 22 germinal.

L'article 229 du code des délits et des peines , fixe à trois mille livres la valeur des cautionnemens à fournir par un prévenu de délits qui n'emportent pas peine afflictive. Un message du directoire avoit sollicité la réforme de cet article.

Organe de la commission chargée de l'examen de ce message, Duprat présente la résolution suivante :

Art. 1er. Le cautionnement prescrit par l'article 229 du code des délits et des peines, aura lieu ainsi qu'il suit :

II. Lorsque le délit aura pour objet un vol simple, le prévenu pourra être remis en liberté, s'il donne caution de se représenter. La valeur du cautionnement sera du triple de celle des effets volés.

III. En toute autre matière, qui n'emporte pas peine afflictive, la liberté sera également accordée au prévenu, s'il la demande, à la charge par lui de présenter une caution qui ne pourra être moindre du double, ni plus forte du triple de sa contribution personnelle.

IV. L'individu majeur, et qui ne paye aucune contribution, ne sera point élargi.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Une nouvelle adresse des patriotes du Midi, sollicite le prompt rapport de la commission qui doit faire connoître au conseil, et à la France entière, les horreurs exécutées contre eux par les royalistes, les bandits du Soleil et de Jésus.

Si le gouvernement est monarchique, disent-ils, les patriotes doivent être anéantis; s'il est démocratique, que les royalistes disparaissent à jamais du sol de la liberté; cependant la calomnie, la dissolution des sociétés patriotes, les massacres des amis de la liberté, sont de nouveau mis en usage pour perdre la république dans nos contrées.

Hâtez-vous, représentans fidèles, de comprimer, en déchirant le voile dont on veut couvrir tant de forfaits, l'audace de vos ennemis et des nôtres.

Les signataires, dont les noms remplissent six pages, terminent leur adresse par quelques réflexions sur les assignats. Elle est renvoyée à la commission, qui doit faire demain un rapport sur le midi.

Villers fait adopter le projet de résolution qui suit :

Art. 1er. Le ministre de la police générale est autorisé à employer, pour les besoins de son ministère, la somme de 500 mille liv., à prendre sur celle d'un million, mis à sa disposition par la loi du...

II. Cette dépense ne sera point assujettie aux formalités prescrites par les lois antécédentes.

III. L'état journalier des dépenses, faites depuis l'établissement du ministère de la police générale, sera présenté, dans une décade, au directoire; et à l'avenir, il le sera tous les mois; ce compte sera également envoyé au corps législatif, toutes les fois que celui-ci l'exigera.

Pénières, au nom d'une commission chargée

d'examiner la pétition des représentans suspendus par la loi du 3 brumaire, qui demandent le paiement des indemnités qu'ils prétendent leur être dues, propose de la leur accorder.

Cette pétition est accueillie par les plus violens murmures; de toutes parts on réclame l'ordre du jour. Thibaut représente au Conseil, qu'en acceptant la résolution, il commettoit une injustice criante envers une multitude de fonctionnaires publics, également destitués par la loi du 3 brumaire.

Pénières répond, que le corps législatif peut bien accorder à des représentans uniquement suspendus de leurs fonctions, par l'effet d'une loi générale, des indemnités que la Convention elle-même avoit accordées à ceux de ses membres qu'elle avoit décrété d'arrestation, par mesure de sûreté générale, dont plusieurs étoient grandement coupables.

L'opinion de Pénières est entendue avec défaveur et dans le tumulte.

Lecoindre paroît à la tribune; il n'a pas encore ouvert la bouche, et un silence profond règne dans l'assemblée. Il soutient que ce n'est point au caractère de représentant, mais à l'exercice des fonctions législatives qu'est attachée l'indemnité que la nation accorde; que les représentans suspendus ne doivent pas être à Paris, mais dans leurs foyers; que s'ils restent dans cette commune, ce ne peut être que pour des intérêt particuliers, et qu'à ce titre, ils n'ont aucun droit à un privilège que pourroient réclamer une foule de citoyens.

De toutes parts, on réclame la question préalable: elle est adoptée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de CREUZÉ-LATOCHE.

Séance du 21 Germinal.

Le conseil approuve la rédaction du procès-verbal de la séance d'hier.

Le président annonce qu'aucune des commissions, nommées dans les séances précédentes, ne sont prêtes à faire leur rapport, et lève la séance.

Séance du 22 germinal.

Le conseil approuve deux résolutions; toutes deux précédées de la déclaration d'urgence. L'une prohibe la sonnerie des cloches; la seconde autorise les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels à mettre en réquisition les ouvriers, dont les travaux seront nécessaires pour l'exécution des jugemens.